

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 17 avril 2019
N° de dossier.: 115805.00204/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ/PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C., À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2019
Dossier : R-4076-2018 Phase 2

Chère consœur,

La FCEI dépose, tel que requis, son budget prévisionnel de même que les sujets qu'elle prévoit questionner et/ou pour lesquels elle souhaite formuler des recommandations relativement aux enjeux suivants :

1. Le cadre réglementaire
 - a) La modification du mode de partage en lien avec les autres éléments du contexte réglementaire (formule d'allègement, découplage, risque d'affaires) proposés par Énergir.
À priori, la FCEI est en désaccord avec la proposition de partage formulée par Énergir.
 - b) Les indices de qualité de service et conditions d'accès aux trop-perçus.
La FCEI juge que la proposition d'Énergir est inadéquate et entend formuler des recommandations touchant autant au choix des indicateurs qu'à leurs pondérations, cibles et seuils, de même qu'à la mécanique de partage des trop-perçus.
2. Le plan d'approvisionnement gazier
 - a) La prévision de la demande, notamment les nouvelles ventes et fluctuations de production incluant l'évaluation de la probabilité de réalisation des projets inclus dans le scénario de base, les écarts entre le plan 2019-2022 et 2020-2023 au PMD.



FASKEN

- b) La méthode d'évaluation de la marge excédentaire en transport, l'évaluation de la performance prévisionnelle de cette méthode et la probabilité de réalisation des projets.
La FCEI a du mal à s'expliquer pourquoi la performance prévisionnelle du modèle en place ne pouvait être testée et est en désaccord avec le fait qu'une telle évaluation n'est pas utile.
 - c) La méthode d'évaluation du besoin de la journée de pointe, incluant les modifications proposées par la firme Artelys à la méthode d'évaluation.
 - d) L'accroissement du besoin de capacité en service continu à la pointe entre 2020 et 2021.
 - e) La contribution de l'usine LSR selon l'hypothèse N+1, l'outil de compensation contracté par Énergir et les conditions contractuelles qui l'entourent de même que la solution à long terme envisagée.
La FCEI souhaite de plus questionner Énergir sur la possibilité d'avoir recours à des ententes d'approvisionnement sur 5 jours dans un contexte plus large que le remplacement de la capacité de vaporisation de l'usine LSR.
 - f) Les capacités de transport à soumissionner à partir du 1^{er} novembre 2022 et les actions envisagées en cas de « term-up ».
3. Le tarif de réception et l'allocation des coûts
- a) La FCEI entend s'assurer que la proposition d'Énergir respecte les principes d'allocation approuvés par la Régie, notamment la causalité. La FCEI se questionne de plus sur le caractère asymétrique de la proposition (ajout versus retrait de client; arrivée d'un client consommateur versus un client producteur).
 - b) La fonctionnalisation, la classification et l'allocation des coûts échoués.
 - c) La tarification des coûts échoués alloués aux clients producteurs.
La preuve d'Énergir est muette sur ce point.
 - d) Le traitement réglementaire des dossiers d'investissement à des fins d'injection.
La FCEI juge prématuré de mettre en place le mode de traitement proposé par Énergir.
4. Le CASS
- a) Les modifications proposées à l'approche commerciale du CASS et la possibilité de maintenir le statut de projet-pilote.

Le budget déposé ne tient pas compte de la preuve à être déposée ultérieurement.



FASKEN

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/ld

